Réseau de transport d'électricité

Bilan de concertation

Trame-type de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production éolienne et photovoltaïque)

Février 2015

1. Exposé des motifs 4
1.1 Besoins du réseau de transport et besoins de contractualisation avec les producteurs 4
1.2 Délibération de la CRE 5
2. Concertation organisée par RTE 6
3. Présentation des principaux sujets et des options retenues 7
3.1 Acteurs et services concernés par le contrat cadre 7
3.2 Incitation à la maîtrise de la volumétrie des demandes d'accord 7
3.3 Compensations financières 8
3.3.1 Principe de neutralité financière 8
3.3.2 Déclinaison contractuelle du principe de neutralité financière 9
3.3.3 Cas des moyens de production en arrêt économique 9
3.3.4 Justification des montants des compensations financières 11
3.4 Contrôle des engagements et pénalités 12
3.4.1 Engagement de moyens et non de résultats 12
3.4.2 Contrôle des engagements sur le réalisé 12
3.4.3 Système de pénalités et limites identifiées 12
3.5 Facturation 14
4. Remarques détaillées des acteurs et réponses apportées par RTE 15
Annexe : Eléments de réflexions sur le système de pénalités en cas de non respect des engagements 49

1. EXPOSE DES MOTIFS

1.1 Besoins du réseau de transport et besoins de contractualisation avec les producteurs

L'article L321-10 du Code de l'Energie prévoit que « le gestionnaire du réseau public de transport assure à tout instant l'équilibre des flux d'électricité sur le réseau ainsi que la sécurité, la sûreté et l'efficacité de ce réseau, en tenant compte des contraintes techniques pesant sur celui-ci ».

Afin de remplir ses missions (i) de gestion de l'équilibre des flux d'électricité et (ii) de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, ce même article prévoit la possibilité pour RTE de « modifier les programmes d'appel » établis par les producteurs chaque jour pour le lendemain. A cet effet, l'article L321-13 du code de l'énergie impose aux producteurs de mettre à disposition de RTE « la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible sur chacune des installations de production raccordées au réseau public de transport » dans leurs offres sur le mécanisme d'ajustement.

Néanmoins, l'accès par RTE à des offres d'ajustement correspondant à la puissance techniquement disponible ne garantit pas nécessairement à RTE le fait de disposer d'un volume et de conditions d'utilisation suffisants sur des offres d'ajustement dont la localisation permet de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport.

Afin d'identifier, en amont du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, RTE a besoin de disposer d'informations prévisionnelles, dans certains cas engageantes, sur la disponibilité des moyens de production. Ce besoin peut être couvert par le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production, dont l'objet est notamment de planifier les travaux sur le réseau public de transport de façon coordonnée avec les indisponibilités des groupes de production. Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement et au contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, RTE peut avoir besoin de recourir à la contractualisation de services en amont du mécanisme d'ajustement avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.

Ces services correspondent à des engagements portant sur les programmes d'appel, les performances et contraintes techniques et/ou les offres d'ajustement relevant du titulaire.

En raison du caractère local des besoins relatifs à sa mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport, limitant le nombre d'utilisateurs susceptibles de rendre le service nécessaire, RTE ne peut se fonder sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions, notamment économiques, de contractualisation de ces services.

Ainsi, un encadrement des conditions de contractualisation des services rendus par les utilisateurs du RPT pour répondre aux besoins de RTE relatifs à la gestion du réseau est nécessaire.

L'objet du « contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production (hors production éolienne et photovoltaïque) » est donc de définir ce cadre nécessaire vis-à-vis d'une catégorie d'utilisateurs particulière, les producteurs[1]. Bien que ce contrat ne concerne qu'une catégorie d'utilisateur, il appartient à RTE, dans le cas où le service peut être fourni par plusieurs utilisateurs du réseau dont éventuellement d'autres utilisateurs que ceux concernés par ce contrat (notamment des consommateurs), de mettre en concurrence les utilisateurs pouvant répondre au besoin exprimé par RTE.

Par ailleurs, ce contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant des producteurs, de modification du planning de référence issu de la coordination mise en œuvre dans l'éventuel contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production.

RTE a contractualisé de tels contrats cadre avec les producteurs disposant d'installations raccordées sur le RPT dont EDF SA.

1.2 Délibération de la CRE

Dans le cadre de la certification de RTE en tant que gestionnaire de réseau de transport indépendant, la CRE a analysé les relations contractuelles entre RTE et EDF SA, dont le contrat cadre de traitement des accords en amont J-1, et a souligné dans sa délibération du 26 janvier 2012 la nécessité de formaliser l'engagement de RTE de contractualiser avec tous les responsables de programmation sur une base similaire par la mise en place d'une trame-type, publiée dans la documentation technique de référence.

[1] Pour les producteurs éoliens et photovoltaïques, une trame-type publiée dans la DTR existe déjà.

2. CONCERTATION ORGANISEE PAR RTE

Conformément à la demande de la CRE, RTE a organisé une concertation dans le cadre de la Commission d'Accès au Marché du CURTE en vue d'élaborer et de publier une trame-type de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 pour les installations de production hors photovoltaïque et éolien.

A la demande des producteurs, les travaux de la Commission Accès au Réseau relatifs au contrat de gestion prévisionnelle et les travaux de la Commission d'Accès au Marché relatifs au contrat-cadre des accords en amont du J-1 ont donné lieu à des réunions de concertation communes. Des présentations de ces travaux ont été faits à la fois lors des réunions plénières des Commission Accès au Réseau et Accès au Marché.

Plusieurs réunions ont été organisées avec les acteurs (réunions ouvertes à tous les membres de la Commission d'Accès au Marché) afin d'élaborer la trame-type, aux dates suivantes :

- 19/12/2013
- 28/01/2014
- 03/03/2014
- 23/04/2014
- 04/06/2014
- 26/06/2014
- 09/07/2014,

Les acteurs suivants ont été présents à tout ou partie de ces réunions : EDF, GDF-Suez, CNR, E.On et Poweo.

Ces réunions de concertation ont permis d'aborder l'ensemble des questions que soulève ce contrat et notamment la mise en place d'une trame-type commune à tous les producteurs.

Grâce aux contributions des acteurs y ayant pris part, la concertation a fait émerger, sur la plupart des questions soulevées, des solutions de compromis très différentes du projet initial soumis par RTE.

A l'issue de la phase de concertation, le projet de trame-type a été mis en consultation sur le site internet concerte.fr entre le 08 août 2014 et le 26 septembre 2014.

Des observations relatives à cette trame-type de contrat cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production hors photovoltaïque et éolien ont été publiées sur le site concerte.fr par les sociétés EDF et GDF-Suez.

Les principales questions soulevées lors de toutes les phases d'échange (concertation, consultation formelle) correspondent aux paragraphes de ce document qui a vocation à expliciter les principaux sujets d'échanges, notamment ceux ayant fait l'objet d'un retour lors de la consultation, et les modalités retenues dans le texte proposé par RTE.

3. PRESENTATION DES PRINCIPAUX SUJETS ET DES OPTIONS RETENUES

3.1 Acteurs et services concernés par le contrat cadre

Le contrat cadre mis en consultation porte sur les installations de production (hors production éolienne et photovoltaïque) qui sont soit directement raccordées au RPT, soit indirectement via une plate-forme multi-producteurs.

Les services qui peuvent être conclus à la demande de RTE dans le cadre du contrat ne peuvent l'être que pour répondre à des besoins relatifs au réseau (travaux, congestions, …) et excluent tous les besoins relatifs à l'équilibre offre/demande. Ce périmètre est fondamental pour justifier l'approche économique retenue (cf paragraphe 3.3.1). RTE partage avec EDF et GDF-Suez l'importance de ce point. Le préambule du contrat cadre mentionne à plusieurs reprises le caractère local des besoins couverts par le contrat et justifie explicitement ce contrat par ce caractère local des besoins.

Une liste des services qui peuvent être conclus entre RTE et les titulaires du contrat a été établie. Anticipant la possibilité que de nouveaux besoins puissent apparaître et de nouveaux services rendus, des modalités permettant d'intégrer de façon transparente pour tous les acteurs de nouveaux services dans la liste ont été prévues.

L'ensemble des aspects de ce paragraphe font consensus, hormis quelques différences sur la rédaction fine du préambule du contrat (voir remarques détaillées).

3.2 Incitation à la maîtrise de la volumétrie des demandes d'accord

Lors des réunions de concertation, EDF a fait état d'une sensibilité à la gestion de la volumétrie des demandes d'accord émanant de RTE et s'est montré attaché à l'existence d'un mécanisme incitant RTE à maîtriser le nombre de ses demandes d'accord.

Pour répondre à cette attente, RTE a proposé dans le texte mis en consultation un mécanisme visant à impliquer chaque partie dans la maîtrise du nombre de demandes d'accord. Le mécanisme élaboré partait du postulat que l'élaboration des devis n'était pas rémunérée (principe non remis en cause lors des réunions dès lors qu'un système de maîtrise de la volumétrie des demandes était prévu) et qu'en l'absence de quotas (système pré-existant), il pouvait être argué qu'aucun levier n'incitait une partie à maîtriser la volumétrie de ses demandes.

Partant du constat que le nombre d'accords conclus ne peut être maîtrisé (côté RTE, ce sont les besoins de travaux ou les aléas du système qui régissent le nombre d'accord conclus), RTE a proposé que chaque partie soit incitée à maîtriser le ratio entre le nombre d'accord signés et le nombre de devis demandés via une rémunération forfaitaire des devis en cas de non respect d'un seuil sur ce ratio.

EDF a fait part dans sa contribution sur le texte mis en consultation du souhait que chaque devis élaboré soit rémunéré.

Cette proposition présente plusieurs intérêts aux yeux de RTE. D'une part, elle renforce la logique de « neutralité financière » (décrite au paragraphe3.3) estimant que la charge de travail consécutive des demandes émanant de RTE représente un coût pour les producteurs. D'autre part, elle contribue à légitimer plus formellement les engagements (encadrés par le contrat) en terme de réponse aux demandes d'Accord. Enfin, elle permet d'identifier une incitation à la maîtrise des demandes d'accord qui est simple, claire, basée sur les coûts d'élaboration des devis et plus consensuelle[2].

RTE considère qu'il est normal et sain d'itérer (en effectuant plusieurs demandes/variantes de chiffrage) si besoin avec les différents utilisateurs du réseau afin d'optimiser les coûts pour les utilisateurs finaux. Cela fait partie du processus de recherche de la solution la moins coûteuse (pour le système électrique) pour répondre au besoin. Néanmoins cette phase de recherche présente un coût pour les producteurs et la mise à la charge de RTE de ce coût est de nature à permettre un bon arbitrage entre la multiplication des demandes de devis, et l'enjeu économique lié à la recherche de la solution la moins onéreuse répondant au besoin du réseau.

EDF a proposé un montant de 200 € par réponse à une demande d'accord. Ce montant a été jugé crédible sur la base d'éléments chiffrés proposés par EDF et a donc été retenu. Il a été choisi d'avoir un montant normatif (ne reflétant pas la diversité des coûts d'élaboration des différents types de devis) par souci de simplicité.

Dès lors, l'intérêt d'un système de pénalisation lié à la volumétrie des demandes d'accord n'a plus de fondement et serait même source de mauvais signaux économiques renvoyés à RTE[3].

Ainsi le système proposé dans le texte mis en consultation est supprimé et remplacé par la rémunération de chaque devis.

3.3 Compensations financières

L'encadrement des compensations financières associées à la conclusion d'un accord constitue un des principaux enjeux du contrat cadre.

L'encadrement de ces compensations financières par le contrat cadre répond à :

- un besoin opérationnel :
  le contrat cadre, en définissant une fois pour toutes les principes de valorisation des services rendus par une des partie à l'autre, permet d'éviter une discussion/négociation lors de chaque accord.
- la nécessité d'une équité de traitement entre les producteurs l
  en encadrant l'évaluation des conséquences financières d'une façon similaire (situation actuelle) ou identique (situation cible une fois la trame-type mise en service), l'équité de traitement entre producteurs peut être garantie.

[2] Ce système d'incitation est plus consensuel que le système proposé initialement. Le système proposé initialement a soulevé beaucoup de divergences de détails qui n'ont pu être réglés comme en témoigne la contribution d'EDF (par exemple sur le niveau du ratio 75% vs 80%).

[3] La coexistence d'une rémunération des devis avec une pénalité en cas de dépassement d'un seuil conduirait à rémunérer certains devis au-delà de leur coût d'élaboration, ceci au détriment de l'arbitrage à faire par RTE entre la multiplication des devis (pour recherche d'une solution optimale économiquement pour répondre au besoin du réseau) et l'enjeu associé (à la recherche de la solution optimale).

3.3.1 Principe de neutralité financière

Comme mentionné au paragraphe 3.1, les cas de recours par RTE aux accords amont du J-1 sont réservés aux besoins liés au réseau de transport et ne portent pas sur ceux relatifs à la gestion de l'équilibre offre/demande. Dans ces cas, seuls un nombre très limité d'utilisateurs, et en pratique très souvent un seul, sont en situation de répondre au besoin de RTE. Il s'agit donc de situations de monopole local ou du moins de fort pouvoir de marché.

Il n'est dès lors pas possible (à la différence des contractualisations pour des besoins d'équilibre offre/demande) de se baser sur le libre jeu de la concurrence pour définir les conditions économiques de contractualisation de ces services. Ainsi, le principe d'un encadrement du prix du service est nécessaire afin (i) que les conditions financières soient proportionnées au regard du service rendu et (ii) que celles-ci soient équitables entre les producteurs.

RTE a proposé un principe de « neutralité financière » consistant à rémunérer les services rendus par chacune des parties à son coût marginal direct, c'est-à-dire au surcoût engendré directement par l'accord pour la partie offrant le service.

Ce principe est vertueux car il renvoie à l'acteur demandeur d'un service le coût réel du service, le conduisant à des décisions efficientes du point de vue de la maximisation du surplus collectif. En particulier, c'est en reflétant à RTE les coûts générés chez les producteurs pour les services rendus au réseau que RTE peut effectuer les arbitrages économiquement pertinents sur les plannings de travaux, les décisions d'investissements sur le réseau, …

Les acteurs présents en concertation ont approuvé ce principe.

3.3.2 Déclinaison contractuelle du principe de neutralité financière

Une ambition importante du contrat cadre est d'assurer un encadrement suffisant des modalités d'application du principe de neutralité financière pour garantir une équité entre les producteurs dans le traitement économique des accords conclus.

RTE a proposé l'établissement d'une liste exhaustive des composantes de coût déclinant le principe de neutralité financière. Les échanges en concertation ont permis de faire émerger une telle liste[4].

La liste des composantes de coût en cas d'accord à la demande de RTE intègre les coûts techniques (travaux, démarrage), les manques à gagner certains ou potentiels sur les différents marchés et mécanismes de marché, les conséquences pour honorer les contrats conclus avec RTE (tels que les contrats RR/RC), les éventuels manques à gagner certains ou potentiels liés à la production de produits dérivés par les groupes concernés, les impacts sur le coût d'utilisation des réseaux ainsi qu'une rémunération du risque induit par l'accord (si celui-ci est quantifiable). L'ensemble des gains certains ou potentiels occasionnés par la mise en œuvre technique de l'accord sont à défalquer des coûts.

[4] En pratique deux listes existent : une liste des composantes de coût pour les accords à la demande de RTE et une liste des composantes de coût pour les accords à la demande du titulaire.

Le contrat ne propose pas de méthode ou de formule précise d'évaluation des composantes de coût mais décrit les éléments/effets à prendre en compte dans l'évaluation de chaque composante de coût. Il est ainsi choisi de laisser à la partie offrant le service (i.e. le producteur en cas d'accord à la demande de RTE) la responsabilité d'évaluer le montant de la compensation financière.

Un débat important sur le caractère exhaustif de la liste des composantes de coût a eu lieu lors de la concertation. Si les producteurs présents en concertation ont construit avec RTE le contenu de cette liste, ils ont fait remarquer qu'elle avait été établie à partir de l'historique des accords passés avec RTE et étaient associés à un cadre réglementaire et législatif donné, et à des modes d'exploitation donnés de leurs installations de production.

Il s'avère dès lors possible que des évolutions de contexte contribuent à l'apparition d'un nouveau poste de coût ou de perte d'opportunité pour les producteurs s'engageant dans un accord amont sans que ce poste ne soit couvert par la compensation financière.

Afin d'éviter ce type de situation, RTE a proposé la possibilité d'ajout (au cours de la vie de la trame-type et du contrat) d'une nouvelle composante de coût. Cette possibilité est assortie de conditions justifiant l'existence d'un nouveau poste de coût. Afin d'assurer une équité entre les producteurs, tout ajout de composante de coût est réalisé de façon transparente auprès de l'ensemble des titulaires de ce contrat qui peuvent dès lors la revendiquer dans les accords futurs conclus avec RTE.

Les conditions d'ajout de composantes retenues dans le texte définitif sont conformes à la modification demandée par EDF. Néanmoins, RTE ne peut accéder à la demande de GDF-Suez qui consiste in fine à une liste n'ayant aucun caractère exhaustif, lui conférant ainsi un unique intérêt pédagogique en lui retirant son caractère prescriptif.

3.3.3 Cas des moyens de production en arrêt économique

Néanmoins, GDF-Suez a fait part, dans sa contribution écrite sur le projet de texte mis en consultation, du souhait que ce principe ne s'applique pas aux groupes en arrêt économique (groupes sous cocon). GDF-Suez souhaite que la rémunération par RTE de services rendus par ces groupes intègre une participation aux pertes financières bien que celles-ci ne sont pas liées au service rendu à RTE.

RTE comprend naturellement la préoccupation économique sous-jacente. Néanmoins, RTE considère que la proposition de GDF-Suez ne peut être acceptable que dans la mesure où le maintien sous cocon (et non la fermeture définitive) de ces moyens résulterait d'une demande de RTE (sous une forme de « deal » de long-terme). Dans la mesure où ce n'est pas le cas et que la décision résulte du libre choix du producteur, il n'apparaît pas justifié de faire porter ces coûts aux utilisateurs du réseau.

Dans la mesure où d'une part ce point de divergence n'a pu faire l'objet d'un consensus et d'autre part, la probabilité d'un besoin de RTE portant sur ces groupes est faible, Il est proposé que ces groupes puissent être exclus par le producteur du champ d'application de la trame-type.

3.3.4 Justification des montants des compensations financières

3.3.4.1 Justification auprès de l'acheteur du service

Le choix ayant été fait de confier à la partie fournissant le service la responsabilité d'estimer la compensation financière, il est dès lors nécessaire que l'autre partie puisse s'assurer de la correcte valorisation (au sens des principes définis dans le contrat) des compensations financières. Le texte mis en consultation prévoit que l'ensemble des éléments justifiant le montant soient fournis : méthodes utilisées, références de prix, coûts, volumes, …

EDF a contesté dans sa contribution le fait que RTE puisse demander l'ensemble des éléments de justification des devis. EDF souhaite éviter que RTE puisse challenger ses montants, craignant des tentatives de négociation (considérées comme problématiques notamment du fait de la volumétrie des devis).

RTE ne partage pas l'idée d'associer le fait de fournir des justifications avec celui de négocier les montants. Dans la mesure où les composantes de coûts et ce qu'elles recouvrent sont contractuellement bien décrites, l'espace et l'enjeu pour des tentatives de négociation (comme l'évoque EDF) est considérablement réduit.

RTE considère qu'il est fondé à disposer des éléments permettant de s'assurer que celui-ci lui est facturé sur des bases conformes au contrat cadre. Ceci lui permet d'assurer l'efficacité économique du réseau (et de maîtriser les coûts pour les utilisateurs) et permet de s'engager (auprès de la CRE) sur le fait que tous les producteurs sont effectivement traités équitablement.

EDF considère que la CRE pourrait procéder à la vérification des montants. RTE estime que, quand bien même la CRE aurait les moyens de mettre en place un tel dispositif, cette proposition n'est pas conforme aux rôles respectifs de la CRE et de RTE. La CRE certifie RTE et est à ce titre amenée à se prononcer sur la conformité du contrat-cadre amont J-1 entre RTE et l'EVI avec le Code de l'énergie. La CRE n'a pas pour mission d'aider RTE à faire respecter l'exécution du contrat (ici par la vérification de la conformité des devis avec le contrat-cadre) par sa contrepartie. Il est de la responsabilité de RTE de veiller à ce que le contrat soit respecté par sa contrepartie.

3.3.4.2 Données à caractère confidentiel

Les éléments de justification peuvent inclure des données à caractère confidentiel (visées ou non par le décret 2001-630). En imposant des obligations légales à RTE concernant la gestion des données confidentielles détenues par RTE, la loi (l'article L. 111-72 du Code de l'énergie) limite nécessairement dans certains cas le champ des justifications que peut apporter RTE lorsqu'il répond à une demande d'accord et que le chiffrage du devis repose sur des données confidentielles.

GDF-Suez a demandé dans sa contribution écrite de pouvoir exclure du périmètre des justifications à apporter, lors de devis émis par le producteur, les données jugées confidentielles par ce producteur.

Pourtant les obligations légales pesant sur le producteur et RTE ne sont pas symétriques. Dès lors, il ne peut être justifié d'instaurer un régime symétrique comme le propose GDF-Suez.

3.3.4.3 Proportionnalité des justifications aux enjeux

En considération d'aspects opérationnels liés à la volumétrie des accords, les échanges en concertation ont fait émerger le besoin de proportionner l'effort aux enjeux. Le texte prévoit que la fourniture des éléments de justification soit systématique pour tout devis supérieur à 50 k€ et à la demande pour tout devis inférieur à ce montant. Un principe proportionnant les demandes de justification aux enjeux associés a été introduit suite aux demandes d'EDF et GDF-Suez.

3.4 Contrôle des engagements et pénalités

La fiabilité des engagements pris par un producteur dans un accord amont avec RTE est importante[5] pour la sécurité et sûreté du réseau. Il est dès lors primordial que les engagements soient tenus et ne fassent pas l'objet d'un quelconque arbitrage vis-à-vis d'opportunités de marché.

3.4.1 Engagement de moyens et non de résultats

Considérant qu'il est impossible[6] pour un producteur de garantir un engagement du fait notamment d'existence d'aléas non-maîtrisables sur ses outils de production et identifiant que cette approche, en vigueur, était acceptable, RTE a proposé que les accords soient basés sur un principe d'obligation de moyens et non de résultats.

Ainsi, dès lors que le non-respect d'un engagement est justifié par une raison indépendante de la volonté du producteur et qui ne pouvait être anticipée à la signature de l'Accord (indisponibilité fortuite, contrainte hydraulique, injonction d'une autorité, …), le texte prévoit que les pénalités ne soient pas appliquées (autres que celles visant à ce que les coûts non-dépensés[7] soient restitués).

Le texte du contrat assure donc au producteur le fait de ne pas devoir porter des coûts qui ne seraient pas couverts s'il n'est pas en mesure de respecter un engagement pour une raison indépendante de sa volonté.

Lorsque le producteur invoque une raison indépendante de sa volonté en cas de non-respect d'un engagement, il est tenu de le justifier à RTE.

Ce principe fait consensus.

3.4.2 Contrôle des engagements sur le réalisé

Le texte mis en consultation par RTE prévoit que le contrôle des engagements (et par conséquent les éventuelles pénalités à appliquer) porte sur le comportement effectif des moyens de production et non sur des éléments déclaratifs seulement (programmes d'appel, existence d'une offre d'ajustement, …).

---

[5] Les accords amont servant fréquemment à maintenir le risque d'incident ou ses conséquences dans des limites des règles d'exploitation, la non-tenue d'un engagement n'engendre pas automatiquement un incident sur le réseau ou des conséquences pour les utilisateurs.

[6] RTE n'affirme pas ici que le producteur ne peut pas, par ses efforts, influer sur les probabilités d'occurrence des aléas impactant ses moyens de production.

[7] Par exemple, en cas d'indisponibilité fortuite, les pertes liées à la production (différentiel entre coût de production et prix spot), estimées lors du devis, ne se réalisent pas, le moyen de production ne fonctionnant pas.

Ceci est essentiel dans la mesure où les éléments déclaratifs ne donnent par ailleurs pas lieu (cas des programme d'appel), ou du moins pas dans des niveaux proportionnés aux enjeux (cas des offres d'ajustement), à des pénalités au titre des règles RE-MA si le réalisé n'est pas conforme aux éléments déclaratifs.

EDF et GDF-Suez ont fait part de leur souhait de ne pas voir cette disposition intégrer le contrat cadre, assimilant d'une part celle-ci à un engagement de résultats et identifiant d'autre part une double pénalisation des engagements non tenus.

D'une part, RTE ne partage pas l'argumentation développée dans les contributions écrites consistant à assimiler le contrôle et la pénalisation sur le comportement effectif des moyens de production avec un principe d'obligation de résultat. En effet, le texte proposé stipule explicitement qu'en cas de non-respect des engagements pour des raisons indépendantes de la volonté du producteur, les pénalités ne s'appliquent pas.

D'autre part, RTE estime qu'il ne s'agit pas d'une double pénalité portant sur même objet mais de deux pénalités portant sur deux services distincts (engagement à être disponible et ajustement) qui d'ailleurs donnent lieu à deux rémunérations distinctes (d'une part la compensation financière de l'accord amont et d'autre part la rémunération de l'ajustement).

3.4.3 Système de pénalités et limites identifiées

Lors de la concertation, RTE a fait valoir qu'un système de pénalités adaptées aux accords amont devait soit (i) conduire à ce que l'acteur ne respectant pas son engagement porte les coûts liés aux conséquences de l'absence de respect de l'engagement, soit (ii) être dissuasif pour les acteurs de tout arbitrage sur le respect de leurs engagements (ces deux possibilités n'étant pas exclusives).

RTE a considéré que la première option était délicate à mettre en œuvre car un tel système (i) conduirait à l'absence de pénalité dans les situations où le non-respect a occasionné un risque qui ne s'est pas concrétisé et (ii) nécessiterait la capacité systématique d'effectuer le lien direct entre le non-respect d'un engagement et les éventuels incidents sur le réseau.

Ainsi RTE considère que la seconde option est la plus pertinente et a présenté les contours d'un système permettant de s'assurer (de façon quasi-certaine) qu'un producteur ne respectant pas ses engagements ne puisse en tirer un bénéfice.

Le système imaginé par RTE est décrit en annexe.

La mise en place d'un tel système de pénalités, bien qu'identifié comme vertueux par RTE, pourrait, pour certains accords, contribuer à augmenter significativement les pénalités du système actuellement en vigueur dans les différents contrats et n'a pas été accueilli favorablement par les producteurs en concertation.

Afin de rechercher une position d'équilibre avec les acteurs en concertation sur l'ensemble des aspects du contrat, RTE a choisi de ne pas proposer ce système dans la version mise en consultation, ni bien sûr dans le texte définitif. Néanmoins RTE considère qu'un tel système est vertueux et devra être mis en place si les limites, déjà identifiées, du système finalement retenu dans le projet mis en consultation conduisent à des problématiques portant sur le respect des engagements.

RTE a donc décidé de proposer, dans la trame de contrat mise en consultation, un système de pénalités proche du système en vigueur dans les contrats existant bien que ce système ne permette pas d'annuler les gains potentiels du producteur en cas de non-respect d'un engagement[8].

Il a semblé néanmoins utile d'afficher dans ce document les limites identifiées et les contours d'un système plus vertueux bien que les conditions de mise en place d'un tel système n'aient pas été réunies à ce stade.

3.5 Facturation

RTE a proposé que la facturation intervienne le mois suivant la réalisation du service comme c'est l'usage dans une relation client-fournisseur et comme c'est pratiqué par RTE dans les autres contrats comportant une rémunération pour des services au système électrique (contractualisation des réserves, …). EDF et GDF-Suez s'y sont opposés et ont demandé que la facturation intervienne le mois suivant la signature de l'accord.

EDF justifie sa position par le fait qu'elle est de nature à éviter les tentatives de renégociation des montants quand cette facturation intervient avant la livraison.

Néanmoins RTE ne partage pas cette proposition qui est en contradiction avec la pratique communément admise dans le commerce qui consiste à ce que la rémunération intervienne après livraison du service (sinon, il s'agit d'acompte). Par ailleurs, si un producteur identifiait une telle tentative de renégociation, les clauses contractuelles lui permettraient de s'y opposer et de le dénoncer. Le contrat est très clair sur ce point et le fait qu'un accord signé n'est pas renégociable est rappelé dans chaque modèle d'accord.

[8] RTE a présenté en concertation un exemple d'accord amont où la pénalité est inférieure au gain. possible de non-respect de l'engagement.

Réseau de transport d'électricité

4. REMARQUES DETAILLEES DES ACTEURS ET REPONSES APPORTEES PAR RTE

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
1.	EDF	<u>Processus de conclusion des accords</u> Pour mettre en place l'organisation destinée à répondre aux demandes d'accords qui lui sont faites, EDF a besoin de connaître à l'avance un ordre de grandeur du nombre de ces demandes et de s'assurer d'un lissage suffisant de ces demandes sur l'année et sur chaque mois. EDF comprend cependant que le nombre de demandes faites par RTE puisse varier en fonction des besoins du réseau. Pour concilier tous ces besoins, EDF demande : - le **maintien de quotas**, tels qu'ils existent actuellement ; - qu'en cas de dépassement de ces quotas, une pénalité forfaitaire soit appliquée. Ces quotas, définis à l'avance, pourraient être révisés régulièrement, en fonction des prévisions de besoins de RTE pour accomplir sa mission. La disposition visant à fournir, à l'occasion du retour d'expérience annuel, « une prévision de la volumétrie des demandes d'Accord futures (…) à titre indicatif et [qui] n'a pas de caractère engageant » ne donne pas à d'EDF l'information précise lui permettant de mettre en place l'organisation répondant au mieux aux nombreuses demandes de devis. Par ailleurs un cadrage du nombre de demandes pour un même chantier, pour une même action de maintenance ou pour un même aléa sur le réseau pourrait contribuer à limiter le nombre de demandes d'accords. A défaut de quotas, EDF demande que : - soit garanti, par année civile, un ratio minimum entre le nombre	Voir paragraphe 3.2 ci-dessus. Afin de répondre au besoin exprimé de visibilité sur les demandes d'accord, le principe d'une prévision est inscrit dans la trame contractuelle mais ne peut faire l'objet d'un engagement car la volumétrie des besoins du réseau est en grande partie liée à des incertitudes non maîtrisables ni prévisibles par RTE (aléas météorologiques, aléas sur certains ouvrages, …). La réponse à la demande d'un système pénalisant RTE en cas de trop nombreuses demandes d'accord ne donnant pas lieu à contractualisation est détaillée au paragraphe 3.2. Elle consiste en une rémunération des réponses aux demandes d'accord. En reflétant de façon explicite les coûts d'établissement des réponses aux demandes d'accord, le contrat cadre incite naturellement RTE à maintenir la maîtrise actuelle de la volumétrie des demande. La remarque n'est donc pas prise en compte.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		d'Accords signés et le nombre de demandes d'Accords ; - la valeur de ce ratio minimum reste à sa valeur actuelle, dont l'application actuelle montre la pertinence, soit 80 %, pour que ce contrat ne soit pas l'occasion d'une dégradation injustifiée, les valeurs actuellement constatées n'empêchant a priori pas le bon fonctionnement du processus de recherche de la solution la moins coûteuse pour le système électrique ; - que chaque partie soit responsable du bon respect de ce ratio minimum et n'ait donc pas besoin d'être alertée par l'autre partie en cours de période comme le prévoit le projet mis en consultation ; - toutes les demandes d'accord ayant entraîné le non respect de ce seuil fassent l'objet d'une pénalité forfaitaire ; - le refus d'une réponse à une demande puisse être justifié par un délai imparti pour répondre trop court, au regard du nombre de demandes en cours et de la charge de travail associée.	
2.	EDF	Processus de conclusion des accords **Par application du principe de neutralité financière**, EDF demande que **toutes les demandes d'accord fassent l'objet d'une rémunération forfaitaire** [...].	La remarque est prise en compte. La rémunération reflète la charge de travail générée chez l'acteur pour établir les réponses aux demandes d'accord. Le montant forfaitaire a été établi sur la base d'éléments proposés par EDF et considérés comme réalistes par RTE. Par cohérence avec le contrat CART et de GP, cette rémunération ne doit pas s'appliquer aux accords à coût nul. Cette rémunération est établie de façon symétrique dans le cas des demandes d'accord émises par le Titulaire du contrat. Ceci se traduit par l'ajout suivant dans la trame-type (§7.2.1) : *L'établissement d'une proposition en réponse à une demande d'Accord fait l'objet d'une rémunération au prix forfaitaire de 200 € (deux cents euro). Dans le cas où le montant du Devis est nul en application du CART ou de l'éventuel contrat de Gestion Prévisionnel, l'établissement d'une réponse à une demande d'Accord ne fait pas l'objet d'une rémunération. Ces cas concernent notamment les Interruptions liées à des interventions urgentes sur le réseau d'évacuation et les Interruptions liées à des essais de renvoi de tension.*
3.	EDF	Processus de conclusion des accords **Par application du principe de neutralité financière**, EDF demande que [...] soit ajoutée dans la liste des postes de coût une	La remarque est prise en compte. Le montant forfaitaire a été établi sur la proposition d'EDF. Par cohérence avec le contrat CART et de GP, cette rémunération ne doit pas s'appliquer aux accords à

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		composante visant la **rémunération forfaitaire de la mise en oeuvre des accords une fois signés** (prise en compte de l'accord dans l'établissement du programme et dans le dépôt des offres, éventuels coûts SI, etc.).	coût nul. Un item est ajouté à la liste des coûts couverts par la compensation financière (§8.2.2) : *Les coûts de gestion de la mise en œuvre de l'Accord, établis forfaitairement à 80€.* Afin d'exclure explicitement les accords à coût nul, un pragraphe supplémentaire est ajouté : *Cas particulier des accords à coût nul* *Dans le cas où le montant du Devis est nul en application du CART ou de l'éventuel contrat de Gestion Prévisionnel, les paragraphes 8.2.2, 8.2.3, 8.2.4, 8.2.5, 8.2.6, 8.2.7, 8.2.8 et 8.2.9 ne s'appliquent pas. Ces cas concernent notamment les Interruptions liées à des interventions urgentes sur le réseau d'évacuation et les Interruptions liées à des essais de renvoi de tension.*
4.	EDF	<u>Justification des compensations financières</u> **EDF conteste par ailleurs le fait que l'ensemble des éléments justifiant le montant des devis - méthodes utilisées, références de prix, coûts, volumes, etc. - doive être fourni à RTE**, pour deux raisons. D'une part, la CRE a la possibilité d'enquêter afin de s'assurer que les devis respectent le principe de neutralité financière, dont EDF approuve par ailleurs la reconduction. Il nous parait opportun que la CRE, éventuellement à la demande de RTE, utilise cette possibilité. La CRE dispose notamment dès à présent de données de la part d'EDF pouvant l'aider dans cette tâche. D'autre part, le souci de RTE, que partage EDF, « d'éviter une discussion / négociation lors de chaque accord » comme l'indique le document d'accompagnement du projet de contrat, est peu conciliable avec la fourniture de l'ensemble des éléments justifiant le montant des devis. En effet, ceux-ci pourraient donner lieu à discussions, car ils sont le résultat de calculs complexes, et les exemples par le passé de discussions et tentatives de négociation ne manquent pas. Ce sujet est d'autant plus problématique pour EDF qu'il peut potentiellement concerner les centaines de demandes d'accords que traite EDF chaque année. Contrairement à ce	Voir paragraphe 3.3.4.1 Par ailleurs, RTE considère que dans la mesure où les devis sont établis en respectant le cadre contractuel, il n'y a pas de fondement à ce que les éléments de justification donnent lieu à des négociations. Le montant de la contrepartie ne doit pas résulter d'une négociation mais de l'application du contrat cadre. Les discussions autour des montants ne peuvent porter que sur l'adaptation des demandes formulées (compte-tenu des éventuelles souplesses de RTE sur ses placements de travaux sur le réseau) visant à réduire le coût généré. La remarque n'est donc pas prise en compte.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		qu'affirme le document susmentionné, l'introduction d'un seuil au-delà duquel la justification est systématique, et en dessous duquel elle est à la demande de RTE, ne prend pas en compte les « aspects opérationnels liés à la volumétrie des accords », puisqu'il laisse dans la pratique à RTE la possibilité de demander la justification pour toutes les demandes d'accords.	
5.	EDF	Compensations financières Tout en ayant fait ses meilleurs efforts, avec les autres acteurs ayant pris part à la concertation, pour établir une liste à vocation exhaustive des composantes de coûts potentielles comme le souhaitait RTE, EDF ne peut exclure l'éventualité d'une composante qui serait absente de la liste. Ainsi, à cause du nombre important d'accords réalisés par le passé – plusieurs milliers, EDF demande que, parmi les conditions de prise en compte d'une composante de coût ne figurant pas dans la liste du contrat cadre, **celle relative à l'historique des accords soit supprimée**.	Cette remarque est prise en compte et la suppression proposée par EDF est intégrée.
6.	EDF	Compensations financières […] dans ce souci d'encadrer contractuellement le cas d'un oubli d'une composante de coût dans la liste et d'autre part de conditions trop restrictives de prise en compte de cette composante, EDF demande qu'il soit explicitement mentionné que **l'une des raisons pouvant justifier le refus d'une demande d'accord soit que l'une des composantes de coûts ne soit pas dans la liste ni ne puisse être ajoutée dans celle-ci**. En vertu du principe de neutralité financière, EDF, comme tout autre producteur, ne peut pas être en situation de devoir présenter un devis qui ne couvrirait pas tous ses coûts.	RTE considère qu'il est légitime que l'ensemble des coûts directement générés par la demande de RTE auprès d'un acteur soient portés par RTE. La demande d'EDF est à ce titre légitime mais RTE considère que les efforts effectués par les acteurs en concertation ont permis d'aboutir à une liste à caractère exhaustif. Le texte prévoit déjà la possibilité d'un refus (sans que les motifs éligibles ne soient précisés) sous condition de fourniture d'une justification. RTE rappelle néanmoins que cette disposition, existante dans les contrats actuellement en vigueur, ne reflète pas l'esprit du contrat et a été initialement prévue pour gérer les situations d'impossibilité technique (i.e. caractéristiques de fonctionnement de groupes) de réponse à une demande d'accord. La remarque n'est pas prise en compte
7.	EDF	Contrôles et pénalités EDF demande par ailleurs **la suppression des engagements portant sur le comportement effectif des groupes de production**, et les contrôles et pénalités associés. Le texte proposé par RTE, malgré l'avis des acteurs lors de la concertation, fait porter l'engagement sur le « comportement réalisé ». Nous sommes bien là dans un engagement de résultats, et non de moyens. La reconduction du principe d'engagements de moyens et non de résultats fait pourtant consensus, comme le rappelle d'ailleurs RTE	Voir paragraphe 3.4.2 Dès lors qu'il rémunère un service, RTE est fondé à s'assurer que ce service lui est effectivement rendu. Le service porte sur le comportement réel des groupes et non sur l'envoi d'éléments déclaratifs. En effet, ce n'est pas l'envoi d'un programme d'appel conforme à un engagement mais le respect physique effectif de cet engagement qui permet au réseau de gérer une contrainte. Il est donc légitime que les pénalités s'appliquent lorsque l'engagement n'est pas

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		dans son document d'accompagnement du projet de texte. Le point de désaccord tient manifestement à l'ensemble des conséquences de ce principe. Celui-ci ne signifie pas seulement le remboursement du montant de l'accord en cas de non respect des engagements pour des raisons indépendantes de la volonté du producteur, telles que des fortuits. Il signifie aussi que le « comportement réalisé des GDP » ne doit pas être observé dans le cadre de ce contrat, d'autant plus qu'il est par ailleurs observé dans le cadre des règles RE-MA.	respecté dans le comportement effectif des groupes de production. Dans le cas d'un engagement portant sur le programme d'appel, il convient de rappeler que le non-respect du programme d'appel ne donne pas lieu à une pénalisation financière au titre des règles RE-MA. Ce principe n'est en rien contradictoire avec le principe d'obligation de moyens et non de résultats. Ce dernier principe consiste à ne pas pénaliser les cas où le comportement effectif du groupe de production ne remplit pas ses engagements pour une raison indépendante de la volonté du producteur. Il est attendu d'un groupe qu'il ait effectivement le comportement contractualisé mais il ne sera pas pénalisé si ne peut respecter cet engagement pour une raison qu'il ne maîtrise pas. La remarque n'est pas prise en compte
8.	EDF	<u>Facturation</u> Enfin, EDF demande que soit maintenu **le paiement par défaut en M+1 de la signature de l'accord**, plutôt que le paiement en M+1 du service rendu, comme envisagé dans le projet mis en consultation. Le paiement en M+1 de la signature de l'accord a le mérite d'éviter des tentatives de renégociation du montant du devis, selon l'évolution des paramètres ayant servi au calcul (par exemple l'évolution des hypothèses de prix de marché correspondant à la période cible). Cette situation a déjà pu se présenter occasionnellement par le passé, et le paiement en M+1 du service rendu fait courir le risque qu'elle devienne plus fréquente, en dépit de la précision apportée au projet de texte indiquant que l'accord, une fois signé, n'est plus négociable. Mieux qu'une phrase, le paiement en M+1 de la signature constitue une parade opérationnelle efficace déjà en place, et ne pas la reconduire pourrait être préjudiciable.	La pratique communément admise est une rémunération après livraison du service. RTE ne partage pas l'argumentation élaborée par EDF : la renégociation d'un accord après signature n'est pas permise (et ce principe est affirmé clairement dans le contrat). Si EDF identifiait une telle tentative (comme c'est évoqué), les clauses contractuelles lui permettront de faire valoir ce droit.
9.	EDF	<u>Préambule</u> Proposition de modification du texte : *Ces services correspondent à des engagements portant sur les Programmes d'Appel, les performances et contraintes techniques et/ou les Offres d'Ajustement relevant du Titulaire.*	Le texte proposé par EDF ne permet plus d'intégrer l'ensemble des types d'engagements qui peuvent être pris dans les accords amont. Par exemple, l'ensemble des conditions d'utilisation des offres d'ajustement ou la capacité à fournir ou absorber du réactif peuvent faire l'objet d'un accord amont. Les performances et contraintes techniques définissent un périmètre permettant de prendre en compte l'ensemble des éléments sur lesquels peuvent porter les contractualisations.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		Par le texte suivant : *Ces services correspondent à des engagements portant sur les Programmes d'Appel, le DMO des offres d'ajustement et/ou les Offres d'Ajustement relevant du Titulaire.* L'expression « performances et contraintes techniques » est trop large alors qu'elle ne doit couvrir que les éléments précisés. Le texte proposé est plus précis et en adéquation avec la liste des modèles d'accord. De plus, si un nouveau modèle d'accord devait être ajouté après la signature du contrat selon les dispositions du 14.2, et si cet ajout ne rentrait pas dans le cadre du texte du préambule, celui-ci pourrait être amendé. Il convient donc d'être précis sur les engagements demandés au Titulaire.	La remarque n'est pas prise en compte.
10.	EDF	<u>Préambule</u> Proposition de EDF : Déplacer le dernier paragraphe [du préambule] en position 3 et le remplacer par : *A cet effet, les Parties peuvent avoir signé un Contrat de Gestion Prévisionnelle afin de pouvoir connaître suffisamment en amont les données nécessaires à la réalisation des études prévisionnelles d'exploitation du réseau public de transport d'électricité et ainsi détecter les contraintes de réseau. Le présent Contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant du Titulaire ou de RTE, de modification du Planning de Référence issus de la coordination mise en œuvre dans le Contrat de Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien.* Le premier objectif des accords amont est bien d'encadrer le traitement des modifications apportées aux plannings d'indisponibilité ou de référence, pour répondre aux besoins de RTE comme du Titulaire. La volumétrie des accords répondant à cet objectif le confirme.	RTE partage le fond de la proposition d'EDF consistant à affirmer que l'éventuel contrat de Gestion Prévisionnelle est un levier important pour détecter et lever les contraintes du réseau. Cette remarque est prise en compte sans néanmoins modifier l'ordre des paragraphes. Ainsi le dernier paragraphe du préambule devient : *Quand les Parties ont signé un contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien, le présent Contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant du Titulaire ou de RTE, de modification du Planning de Référence issus de la coordination mise en œuvre dans le Contrat de Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien.*
11.	EDF	<u>Documents applicables au contrat</u> Proposition de EDF :	La proposition de rédaction revient en fait à inverser l'ordre de priorité entre le Contrat Cadre amont J-1 et l'éventuel contrat de Gestion Prévisionnelle.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		Remplacer : *En cas de conflit d'interprétation entre les différents documents suivants, l'ordre de priorité d'interprétation de ces documents est le suivant par ordre décroissant :* *1- l'Accord* *2- le Contrat* *3- le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien, si ce contrat a été conclu entre le Titulaire et RTE* Par : *En cas de contradiction ou de conflit d'interprétation, les dispositions de l'Accord et, le cas échéant, les dispositions des Conditions Particulières du contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien prévalent sur le Contrat et les Conditions Générales du contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien (lorsqu'un tel contrat a été conclu entre le Titulaire et RTE).* Les deux ensembles contractuels Amont du J-1 (Accord et Contrat) et Gestion Prévisionnelle (Conditions Particulières et Conditions Générales) ne doivent pas être dissociés, car ils se complètent l'un l'autre.	Cette inversion n'apparaît pas étayée par les éléments de justification apportés. Cette remarque n'est pas prise en compte.
12.	EDF	<u>Objet d'un accord</u> Proposition d'EDF : Remplacer : *prendre des engagements sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation et sur la puissance effectivement injectée sur le RPT* Par : *prendre des engagements sur les Programmes d'Appel,*	Cette remarque n'est pas prise en compte pour les raisons évoquées à la remarque 9.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation En application du principe de d'engagements de moyens et non de résultats, la puissance effectivement injectée sur le RPT ne doit pas faire l'objet d'engagement. Cf. également § 2 d « Demandes relatives à la facturation des accords » dans le corps principal du présent document	
13.	EDF	<u>Objet d'un accord</u> Proposition de EDF : Remplacer : *prendre des engagements sur les performances et contraintes techniques déclarées chaque Jour par le Responsable de Programmation selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre* Par : *prendre des engagements engagements sur le DMO dans les offres d'ajustement soumises par l'Acteur d'Ajustement selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre ,* *et/ou ;* Cf. remarque générale n° 1	Cette remarque n'est pas prise en compte pour les raisons évoquées à la remarque 9.
14.	EDF	<u>Objet d'un accord</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Effacement de production* Par : *Effacement de Production et/ou d'auxiliaires de Production* L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi ou exclusivement les auxiliaires des groupes de	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		production.	
15.	EDF	<u>Objet d'un accord</u> Proposition de EDF : Ajouter un modèle d'accord : *Modification de Planning d'Indisponibilités ou de Référence à la demande de RTE* Par cohérence avec le contrat de Gestion Prévisionnelle, dont l'article 10.2 laisse à RTE la possibilité de demander une modification du Planning d'Indisponibilités ou de Référence, et renvoie à l'article 10.3, qui lui-même renvoie à la conclusion d'un accord amont du J-1 en cas de solution avec conséquence financière.	RTE partage avec EDF la nécessité de modèles d'accords portant sur la modification de planning d'indisponibilité ou de référence à la demande de RTE. Néanmoins, ces possibilités sont déjà intégrées dans les modèles existants : Effacement de production et Disponibilité de Groupes. Cette remarque n'est donc pas prise en compte.
16.	EDF	<u>Conditions préalables à l'élaboration d'un accord</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Les GDP pouvant faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive sont les GDP Relevant du Titulaire et disposant d'une Entité de Réglage de la Tension listée dans l'annexe 5 ou l'annexe 6 des Règles Services Système.* Par : *La signature par le Titulaire d'un accord de participation aux Règles Services Système constitue un préalable à la conclusion d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive. Seules les Entités de Réglage listées dans l'annexe 5 ou l'annexe 6 de cet accord de participation aux Règles Services Système peuvent faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive.* Par souci de clarification, et par cohérence avec la formulation choisie pour le 4eme paragraphe de l'article 7.1 (celui relatif à la signature d'un contrat de	La formulation proposée suppose que le Titulaire du contrat cadre amont J-1 est identique au Titulaire de l'accord de participation des règles Services Système. En pratique, les deux identités peuvent être différentes. La remarque formulée a attiré l'attention de RTE sur la formulation du 4ème paragraphe de l'article 7.1 qui soulève la même difficulté. Ainsi RTE a fait évoluer la rédaction de ce dernier paragraphe comme suit : *L'existence d'un contrat de gestion prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien portant sur les GDP concernés constitue un préalable à la conclusion d'un Accord Amont du J-1 de Modification du Planning de Référence ou du Planning d'Indisponibilités à la demande du Titulaire.*

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		Gestion Prévisionnelle).	
17.	EDF	<u>Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion d'un Accord</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour formuler une demande d'Accord le plus rapidement possible après l'identification pérenne d'un besoin.* Par : *Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour formuler une demande d'Accord le plus rapidement possible après l'identification pérenne d'un besoin. Ces efforts permettront à l'autre Partie, en cas de nombreuses demandes d'accords formulées, de lisser autant que possible la charge de travail en fonction du délai imparti pour répondre. Celui-ci doit donc être adapté autant que possible au nombre de demandes en cours.* Formuler les demandes au plus tôt et lisser la charge de travail correspondante n'est pas nécessairement contradictoire, pourvu que les délais impartis pour répondre aux demandes soient adaptés.	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
18.	EDF	<u>Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion d'un Accord</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Cependant, de façon exceptionnelle, quand les conditions d'exploitation le rendent nécessaire, et d'un commun accord entre les Parties, la signature peut intervenir après cette échéance limite.* Par : *Cependant, de façon exceptionnelle, quand les conditions d'exploitation le rendent nécessaire, et d'un commun accord entre les Parties, la signature peut intervenir en J-1.*	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		La signature en J, hors cas prévus dans le CART d'indisponibilités non programmées du réseau amont, ne doit pas être possible.	
19.	EDF	<u>Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion d'un Accord</u> Proposition de EDF : Remplacer : *A ce titre, une fois opposable, l'Accord n'est plus négociable* Par : *A ce titre, une fois signé, l'Accord n'est plus négociable* L'acte qui détermine le fait que l'accord n'est plus négociable est la signature de cet accord. Le fait qu'il soit opposable est lui-même une conséquence de la signature.	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
20.	EDF	<u>Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion d'un Accord</u> Proposition de EDF : Remplacer : *En cas de refus ou d'absence de réponse d'une Partie dans le délai imparti, celle-ci fournit à l'autre Partie, sur demande écrite, la justification de ce refus.* Par : *En cas de refus ou d'absence de réponse d'une Partie dans le délai imparti, celle-ci fournit à l'autre Partie, sur demande écrite, la justification de ce refus.* *Le Titulaire peut notamment refuser une demande d'accord si l'une des composantes de coûts de la contrepartie financière de cette demande n'est pas dans la liste définie au 8.2.2 et ne peut pas être prise en compte selon les dispositions de l'article* *8.2.3.1, ou s'il est dans l'incapacité de traiter la demande*	Voir remarque 6. Cette remarque n'est pas prise en compte pour les raisons exposées en réponse à la remarque 6.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		en cas de délai imparti pour répondre trop court (au regard du nombre de demandes *en cours).* Cf. § 2 a « Demandes relatives au processus de conclusion des accords » et § 2 b « Demandes relatives aux compensations financières » dans le corps principal du présent document	
21.	EDF	<u>Retour d'expérience sur la procédure de conclusion des Accords</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Cette prévision est fournie à titre indicatif et n'a pas de caractère engageant.* Par : *Cette prévision est fournie à titre indicatif et n'a pas de caractère engageant. Cependant, la Partie qui fournit cette prévision fait ses meilleurs efforts pour informer l'autre partie d'éventuelles évolutions de cette prévision au cours de l'année.* Incitation à mettre à jour autant que nécessaire la prévision de volumétrie fournie lors du REX annuel.	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
22.	EDF	<u>Disposition d'incitation à la maîtrise par les Parties du nombre de demandes d'Accord</u> Proposition de EDF : Remplacer l'ensemble de l'article 7.2.4 par : *Les Parties précisent le nombre maximum de demandes d'Accords aux différentes échéances (annuelle, mensuelle, hebdomadaire) au-delà desquelles la Partie émet la demande sera facturée d'une pénalité forfaitaire de 200 euros.* *Le nombre maximum de demandes d'Accords aux différentes échéances (annuelle, mensuelle, hebdomadaire) est révisé chaque année, d'un commun accord entre les Parties.* *Il peut être fixé via les Conditions Particulières du Contrat*	Les choix concernant cette demande sont explicités au paragraphe 3.2. La solution retenue consiste en une rémunération des réponses aux demandes d'accord. Cette remarque n'est donc pas prise en compte.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		de Gestion Prévisionnelle si le Titulaire en a signé un. Cf. § 2 a « Demandes relatives au processus de conclusion des accords » dans le corps principal du présent document	
23.	EDF	<u>Disposition d'incitation à la maîtrise par les Parties du nombre de demandes d'Accord</u> Proposition de EDF : Remplacer l'ensemble de l'article 7.2.4 par : *Chaque Partie s'engage à conclure au moins 80 % des demandes d'Accord qu'elle a effectuées durant une année civile.* *Si, au terme de chaque année civile, le nombre d'Accords conclus par une Partie est inférieur à 80 % (et noté n %) des m demandes d'accord formulées par celle-ci, l'autre Partie lui facture une pénalité de 200 euros par demande d'accord n'ayant pas permis le respect de ce seuil de 80 %, soit une pénalité de (80 – n)/100*m*200 euros.* Cf. § 2 a « Demandes relatives au processus de conclusion des accords » dans le corps principal du présent document	Les choix concernant cette demande sont explicités au paragraphe 3.2 0. La solution retenue consiste en une rémunération des réponses aux demandes d'accord. Cette remarque n'est donc pas prise en compte.
24.	EDF	<u>Coûts couverts par le Devis</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Les dispositions du présent article s'appliquent aux Accords d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, non justifiés par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, conformément aux dispositions du paragraphe.7.3.2.2.2.* Par : *Les dispositions du présent article s'appliquent <u>en particulier</u> aux Accords d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, non justifiés par des raisons indépendantes de*	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		la volonté du Titulaire, conformément aux dispositions du paragraphe. 7.3.2.2.2. Sans l'ajout des mots « en particulier », l'article 8.1.2 laisse un vide contractuel, en ne traitant que les accords d'annulation à la demande du titulaire, alors que ce dernier peut demander d'autres accords à RTE (par exemple une modification du planning d'indisponibilités ou du planning de référence).	
25.	EDF	<u>Coûts couverts par le Devis</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Dans le cas particulier d'un Accord d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, justifié par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, tel que prévu à l'article 7.3.2.2.1, les compensations financières dues par le Titulaire à RTE correspondent au montant des compensations financières de l'Accord dont l'Annulation est demandée.* Par : *Dans le cas particulier d'un Accord d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, justifié par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, tel que prévu à l'article 7.3.2.2.1, <u>les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas</u>, et les compensations financières dues par le Titulaire à RTE correspondent au montant des compensations financières de l'Accord dont l'Annulation est demandée.* Par souci de clarification	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
26.	EDF	<u>Coûts couverts par le Devis</u> Proposition de EDF : Remplacer : *Le montant de la contrepartie financière demandée par le Titulaire peut intégrer les composantes de coûts définies dans la liste ci-dessous si celles-ci représentent un*	Cette remarque est prise en compte sous la forme suivante : *Le montant du Devis demandé par le Titulaire peut intégrer les composantes de coûts définies dans la liste ci-dessous. Le montant de la contrepartie financière demandée par le Titulaire peut ne pas intégrer certaines composantes de coûts définies dans la liste ci-dessus si celles-ci ne représentent pas un montant significatif pour l'accord concerné.*

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		montant significatif pour l'accord concerné. Par : *Le montant de la contrepartie financière demandée par le Titulaire peut ne pas intégrer les composantes de coûts définies dans la liste ci-dessus si celles-ci ne représentent pas un montant significatif pour l'accord concerné.* Le but de cette phrase doit être de laisser au producteur la possibilité de ne pas inclure des composantes de coûts peu significatives et figurant pourtant dans la liste. Cette phrase est une précision apportée à la liste, il serait plus logique de la placer après cette liste.	
27.	EDF	Coûts couverts par le Devis Proposition de EDF : Ajout d'une composante de coûts : • *La rémunération de la mise en oeuvre des accords (prise en compte de l'accord dans l'établissement du programme et dans le dépôt des offres, éventuels coûts SI, etc.) selon un montant forfaitaire de 80 euros par accord.* Ce poste de coût n'apparait qu'après la signature des accords, et ne doit donc pas être confondu avec la rémunération de l'établissement des réponses aux demandes d'accords.	Voir remarque 3 Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
28.	EDF	Coûts couverts par le Devis Proposition de EDF : Supprimer la phrase suivante : *La contrepartie financière ne rémunère pas l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE.* Et ajouter une composante de coût dans la liste : • *La rémunération de l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE, selon un montant forfaitaire de 200 euros par demande*	Voir remarque 2 Cette remarque est prise en compte. Néanmoins, l'ajout n'apparaît pas dans la liste des composantes de coûts car cette liste correspond aux coûts associés à un accord signé. La rémunération des devis porte pour toutes les demandes d'accords, signés ou non. Il est donc ajouté cette phrase dans le paragraphe 7.2.1 : *L'établissement d'une proposition en réponse à une demande d'Accord fait l'objet d'une rémunération au prix de 200 €.*

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		d'accord. Cf. § 2 b « Demandes relatives aux compensations financières » dans le corps principal du présent document	
29.	EDF	<u>Conditions de prise en compte</u> Proposition de EDF : Replacer : *Cette nouvelle composante n'était pas raisonnablement identifiable à la date d'établissement du présent modèle de contrat, notamment au vu (i) de l'historique à cette date des Accords conclus entre le Titulaire et RTE, (ii) du cadre réglementaire ou législatif existant à cette date et (iii) de l'état et du mode de fonctionnement des Groupes de Production concernés à cette date* Par : *Cette nouvelle composante n'était pas raisonnablement identifiable à la date d'établissement du présent modèle de contrat, notamment au vu (i) du cadre réglementaire ou législatif existant à cette date et (ii) de l'état et du mode de fonctionnement de Groupes de Production concernés à cette* *date* Cf. § 2 b « Demandes relatives aux compensations financières » dans le corps principal du présent document	Voir remarque 6. Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
30.	EDF	<u>Justification des coûts</u> Proposition de EDF : Replacer l'ensemble de l'article 8.2.6 par : *Le Titulaire du Contrat s'engage à communiquer par écrit à RTE les principes généraux des méthodes utilisées pour l'estimation des compensations financières des Accords. Le cas échéant, le Titulaire peut modifier cette méthode, mais s'engage à en informer RTE au plus tard 1 mois avant la date d'application de la méthode.* Cf. § 2 c « Demandes relatives au contrôle des engagements » dans le corps principal du présent document	Voir paragraphe 3.3.4 et remarque 4 RTE maintient qu'il est de son rôle de pouvoir procéder à la vérification de bonne application des principes de valorisation décrits dans le contrat cadre. A ce titre, les données nécessaires permettant à RTE de procéder à une vérification doivent être communiquées autant que de besoin. RTE rappelle néanmoins que le but n'est pas de précéder à une valorisation très fine mais de vérifier que le devis est cohérent avec les principes. Les échanges post-consultation ont permis une formulation permettant de rassurer EDF sur le fait que RTE n'avait pas l'intention de procéder à une vérification détaillée et précise du devis pour chaque accord. Ainsi, la formulation concernant les accords de moins de 50k€ a évolué de la façon suivante :

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
			Lorsque le montant du Devis est inférieur à 50 k€ hors taxes, RTE peut formuler une demande écrite de justification du montant du Devis au Titulaire. Cette demande peut porter sur une partie ou sur tous les éléments du montant du Devis. Le Titulaire s'engage à transmettre à RTE tous les éléments de justification demandés. RTE s'engage à ce que le nombre de demandes reste proportionné à son besoin d'analyse.
31.	EDF	Contrôle des engagements a posteriori Proposition de EDF : Supprimer l'article 10.3	Voir remarque 7 Cette remarque n'est pas prise en compte pour les raisons exposées au paragraphe3.4.2.
32.	EDF	Non respect des engagements constatés a posteriori Proposition de EDF : Supprimer l'article 12.3	Voir remarque 7 Cette remarque n'est pas prise en compte pour les raisons exposées au paragraphe 3.4.2 0.
33.	EDF	Décompte mensuel des contreparties financières et des pénalités Proposition de EDF : Remplacer : *En début de mois M+1, RTE transmet au Titulaire, pour validation, un décompte :* • *des contreparties financières des Accords dont la répartition de la contrepartie financière entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier jour de la Période Cible fait partie du Mois M ;* Par : *En début de mois M+1, RTE transmet au Titulaire, pour validation, un décompte : des contreparties financières des Accords dont la répartition de la contrepartie financière entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et qui ont été signés au cours du Mois M ;* Cf. § 2 d « Demandes relatives à la facturation des accords » dans le corps principal du présent document	Voir remarque 8. Cette remarque n'est pas prise en compte pour les raisons exposées au paragraphe 3.5 3.5. Néanmoins, RTE propose de supprimer du contrat l'échange de décompte en vue de facturation.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
34.	EDF	<u>Force majeure</u> Proposition de EDF : Remplacer : *En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de Force Majeure les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.* Par : *En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de Force Majeure les délestages ou baisses de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure.* Par symétrie. Egalement par cohérence avec le contrat de Gestion Prévisionnelle.	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
35.	EDF	<u>Annexe 1</u> Proposition de EDF : Remplacer la définition du produit effacement de production : *Effacement de Production : Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie d'arrêt d'une ou plusieurs EDP[rev].* Par : *Effacement de Production : Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie d'arrêt d'une ou plusieurs EDP[rev] et/ou de leurs auxiliaires.* L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi ou exclusivement les auxiliaires des groupes de production	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
36.	EDF	<u>Annexe 1</u> Proposition de EDF :	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		Remplacer le titre du modèle d'accord d'effacement par : *Modèle d'accord d'effacement de production et/ou de leurs auxiliaires* Ajouter une rubrique : Liste des auxiliaires concernés L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi ou exclusivement les auxiliaires des groupes de production	La liste des EDP concernées est complétée avec la liste des auxiliaires concernés
37.	EDF	Annexe 9 Proposition de EDF : Ajouter dans la rubrique « Impacts pour le Titulaire » : *En règle générale la disponibilité pour fournir de la puissance active est nécessaire à la disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive. Si ce n'est pas le cas, préciser les conditions de fonctionnement.* Par souci de clarification	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée par EDF est intégrée.
38.	EDF	Annexe 16 Proposition de EDF : Supprimer la colonne « Objet de l'accord » Ajouter une colonne « Puissances (MW) » La pratique montre que la colonne "Objet de l'accord" du modèle simplifié d'accord sert à indiquer des informations en partie redondantes avec celles de la colonne "Groupe", au risque qu'elles soient contradictoires. Nous proposons donc de supprimer cette colonne, d'en ajouter une intitulée "Puissances (MW)". Il resterait le champ "Commentaire RTE" pour d'éventuelles précisions autres que celles renseignées dans les précédentes colonnes. Ces modifications rendraient les champs du modèle d'accord simplifié plus cohérents avec ceux des modèles d'accords des annexes 2 à 15. Ce changement irait vers une simplification opérationnelle pour les deux parties, à la fois dans la formalisation de la demande et dans son traitement.	RTE propose d'intégrer cette remarque avec un périmètre plus large. Le champ « Objet de l'accord » est renommé en « Précisions sur l'accord » et à vocation à intégrer les précisions nécessaires sur l'engagement autres que celles déjà contenues dans les autres colonnes. Le modèle précise : *Le champ "précisions sur l'accord" à vocation à décrire si nécessaire des informations supplémentaires à celles des autres champs (p.e. puissances, etc ...). Par défaut, les informations des autres champs prévalent.*

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
39.	EDF	<u>Annexe 16</u> Proposition : Ajout d'une colonne "Impact sur les auxiliaires" L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi et/ou exclusivement les auxiliaires des groupes de production. L'ajout de cette colonne permettrait d'éviter les confusions entre les groupes de production et leurs auxiliaires, qui se sont déjà vues par le passé. Il irait vers une simplification opérationnelle pour les deux parties, à la fois dans la formalisation de la demande et dans son traitement.	La remarque est prise en compte sous forme d'une mutualisation avec la colonne Groupe de production
40.	GDF-Suez	<u>Arrêt économique (mise sous cocon)</u> Le contrat cadre de traitement des accords amont permet à RTE de contractualiser pour ses besoins des moyens de production lui permettant de respecter les critères de sureté du réseau. Pour répondre à ces besoins RTE contractualise à prix coutant le service avec les producteurs. Il s'agit du principe de neutralité financière défendu par RTE. Suite à la non rentabilité des actifs de production en Cycle Combiné gaz causé par les conditions dégradées du marché de l'électricité en Europe, différents acteurs ont réorganisé leur périodes de disponibilités afin de limiter les pertes économiques autant que possibles. Les principes de neutralité financière présentés dans le contrat permettent à RTE d'avoir à disposition des actifs subissant d'importantes pertes d'exploitation à un coût qui n'intègre nullement une participation à ces pertes financières importantes. Dans ce sens GDF SUEZ estime que ces cas précis ne peuvent être traités dans le cadre de l'accord proposé. D'autres schémas doivent être envisageables tels que : mécanisme de capacité local, réserves stratégiques, … GDF SUEZ estime que cette position permet d'objectiver les coûts réels et donc un arbitrage entre étude de développement réseau et support de la production locale.	Voir paragraphe 3.3.30. Cette remarque n'est pas prise en compte

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
41.	GDF-Suez	Exhaustivité de la liste des couts GDF SUEZ s'est prononcé à de nombreuses reprises contre la liste exhaustive de couts proposée par RTE. Pour GDF SUEZ une telle liste constitue un risque fort : RTE pourrait refuser de payer des composantes de cout qui ne figureraient pas dans la liste alors qu'elles sont effectivement supportées par le producteur. Cela pourrait mener à des situations où le producteur rendrait un service à perte à RTE, ce que GDF SUEZ refuse. GDF SUEZ a démontré à plusieurs reprises la non exhaustivité de la liste en y ajoutant des termes, comme les cas décrits plus bas. GDF SUEZ comprend la volonté de RTE d'établir une liste des composantes de cout afin d'assurer une égalité de traitement entre producteurs, mais GDF SUEZ s'oppose à son exhaustivité. L'article 8.2.3 permettant l'ajout des composantes de couts n'est pas suffisant.	Voir paragraphe 3.3.2. Cette remarque n'est pas prise en compte.
42.	GDF-Suez	Egalité de traitement Il est nécessaire qu'il y ait une réciprocité de traitement par rapport à l'application du principe de neutralité financière dans le cas où GDF SUEZ demande une intervention de RTE sur le réseau pour des questions de travaux. En effet GDF SUEZ ne peut accepter de payer des composantes qui ne lui seraient pas justifiées. GDF SUEZ n'accepterait pas non plus de supporter des couts imposés par d'autres utilisateurs du réseau qui ne seraient pas soumis au même principe de neutralité financière imposé par le contrat cadre de traitement des accords amont si l'application ne peut être réciproque.	Voir paragraphe 3.3.4.2 0 Les obligations pesant sur le Titulaire et RTE ne sont pas symétriques. En particulier, celles concernant la confidentialité des données détenues par RTE sont strictement encadrées par la loi (L. 111-72 du code de l'énergie et décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001 modifié). Dès lors, il ne peut être instauré un régime symétrique qui conduirait RTE à ne pas intégrer dans les compensations financières certains coûts au motif que RTE ne peut de par ses obligations légales divulguer les éléments de justification. Cette remarque n'est donc pas prise en compte.
43.	GDF-Suez	Confidentialité Le projet de contrat prévoit une justification des couts intégrés dans les devis. GDF SUEZ accepte de communiquer les informations pertinentes à l'élaboration des devis mais dans la limite de ses obligations de confidentialité vis-à-vis des tiers. Pour les composantes pour lesquelles RTE ne pourrait avoir d'utilité pour ses propres besoins, GDF SUEZ avec l'accord de ses contreparties pourrait accepter de divulguer les informations	RTE a intégré dans la version mise en consultation l'interdiction contractuelle pour RTE d'utiliser les données confidentielles à d'autres fins que la mise en œuvre du Contrat (paragraphe 14.5.2 du projet de contrat cadre). Cette remarque n'est donc pas prise en compte.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		pertinentes pour la justification du devis. En revanche, si ces composantes correspondent à des services/obligations déjà imposés par RTE aux producteurs (comme un contrat de réserve primaire avec un TSO étranger), GDF SUEZ estime que ces données pourraient être utilisées par RTE pour ses propres besoin	
44.	GDF-Suez	<u>Préambule</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Néanmoins, l'accès par RTE à des Offres d'Ajustement correspondant à la puissance techniquement disponible ne garantit pas nécessairement à RTE le fait de disposer d'un volume et de conditions d'utilisation suffisants sur des Offres d'Ajustement dont la localisation permet de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sûreté et l'efficacité du réseau public de transport.* Proposition de reformulation afin de faire ressortir le caractère de sureté lié du contrat : *Néanmoins, afin de remplir la mission de gestion de la sécurité, la sureté et l'efficacité du réseau public de transport, RTE peut être amener à avoir un besoin local spécifique. Pour ce besoin, il se peut que RTE ne dispose de moyens de manière certaine pour se couvrir.*	RTE partage avec GDF-Suez la finalité du contrat cadre. Les deux formulations ont la même signification mais la formulation de RTE permet de mettre en avant le fait que c'est notamment l'absence de certitude de disposer des leviers nécessaire sur le MA qui conduit à la contractualisation en amont du J-1. La remarque n'est pas formellement intégrée.
45.	GDF-Suez	<u>Préambule</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Afin d'identifier, en amont du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement, …* Proposition de reformulation afin de tenir compte de la programmation également (ex. accord d'imposition de puissance) : *Afin d'identifier, en amont du J-1 (Programmation et Mécanisme d'Ajustement), les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par les mécanismes J-1 …*	Cette remarque est prise en compte et intégrée de la façon suivante : *Afin d'identifier, en amont de la programmation et du mécanisme d'ajustement, les situations où la sécurité et la sûreté du réseau public de transport ne pourraient pas être garanties par les programmes d'appel et le recours au mécanisme d'ajustement […]*
46.	GDF-Suez	<u>Préambule</u>	Cette remarque est prise en compte et intégrée de la façon suivante :

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		Texte concerné du projet mis en consultation: *Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par le seul recours au mécanisme d'ajustement et à un éventuel contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, RTE peut avoir besoin de recourir à des contractualisations en amont du mécanisme d'ajustement avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.* Proposition de reformulation afin de tenir compte de la programmation également (ex. accord d'imposition de puissance) : *Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sureté du RPT ne peuvent être garantie par le seul recours aux mécanismes J-1 et à un éventuel contrat relatif à la Gestion prévisionnelle, RTE peut avoir besoin de recourir à des contractualisations en amont du J-1 avec …*	*Après avoir identifié les situations où la sécurité et la sûreté du RPT ne peuvent être garanties par un éventuel contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle, les programmes d'appel et le recours au mécanisme d'ajustement , RTE peut avoir besoin de recourir à des contractualisations en amont du J-1 avec les producteurs ou d'autres utilisateurs du réseau.*
47.	GDF-Suez	Objet d'un accord Texte concerné du projet mis en consultation: *modifier les Plannings de Référence et/ou les Plannings d'Indisponibilités définis avec le Titulaire dans l'exécution du contrat de Gestion Prévisionnelle et/ou* Cette formulation impose une unicité entre le Titulaire du contrat de Gestion Prévisionnelle et le titulaire du contrat cadre. Si cela est la volonté, cela doit être indiqué plus clairement. Proposition de reformulation : *… définis avec le* *Titulaire dans le cadre de l'exécution du contrat de Gestion Prévisionnelle…*	Le cas doit effectivement être envisagé où le Titulaire du contrat cadre amont J-1 est différent du titulaire du contrat de gestion prévisionnel. Cette remarque est prise en compte et la modification proposée est intégrée.
48.	GDF-Suez	Objet d'un accord Texte concerné du projet mis en consultation: *prendre des engagements sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation et sur la puissance effectivement injectée*	Effectivement, le programme d'appel a valeur d'engagement sur la puissance injectée. Néanmoins, la formulation proposée par RTE vise à bien distinguer le respect de l'engagement via l'envoi d'un programme d'appel conforme (qui est déclaratif) avec le respect de l'engagement via une injection sur le réseau conforme (qui est effectivement réalisée). Le texte introduit des pénalités en cas de non respect de la puissance effectivement injectée sur le RPT ; or les règles relatives à la

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		sur le RPT et/ou GDF SUEZ estime que le programme d'appel est un engagement sur la puissance injectée : il est redéclaré de façon à donner à RTE la meilleur vision du fonctionnement de l'unité. Proposition de reformulation : *prendre des engagement sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation selon les Règles relatives à la Programmation , au Mécanisme d'Ajustement et au dispositifs de Responsable d'Equilibre et/ou ;*	programmation ne prévoient pas de système de pénalité. La remarque n'est donc pas prise en compte.
49.	GDF-Suez	Conditions préalables à l'élaboration d'un accord Texte concerné du projet mis en consultation: *Les GDP, EDP[rev] et EDA … Relevant du Titulaire* Il faut prévoir dans le CART une procédure permettant de designer le titulaire apte à conclure des Accords Amont.	La proposition de GDF-Suez est pertinente. La désignation du titulaire apte à conclure des Accords Amont est peu explicite dans le CART. Néanmoins, la proposition de GDF-Suez ne porte pas sur le contrat concerté et renvoie à une future concertation du CART.
50.	GDF-Suez	Conditions préalables à l'élaboration d'un accord Texte concerné du projet mis en consultation: *Les GDP pouvant faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive sont les GDP Relevant du Titulaire et disposant d'une Entité de Réglage de la Tension listée dans l'annexe 5 ou l'annexe 6 des Règles Services Système.* Proposition de reformulation : *Les GDP pouvant faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive sont les GDP Relevant du Titulaire et constitutif d'une Entité de Réglage de la Tension listée dans l'annexe 5 ou l'annexe 6 des Règles Services Système.*	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée est intégrée.
51.	GDF-Suez	Conditions préalables à l'élaboration d'un accord Texte concerné du projet mis en consultation: *Pour les Plateformes Multi-Producteurs, les Accords Amont du J-1 sont conclus par les Titulaires désignés respectivement par le Site Indirectement Raccordé producteur et par le Gestionnaire Multi-Producteurs,*	Cet ajout a pour unique objectif la mise en cohérence avec le futur CART GMP qui a été concerté en parallèle de la concertation sur le contrat cadre de traitement des accords amont du J-1. Pour plus de détails, se référer au projet de CART GMP.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		selon les modalités fixées dans le CART GMP. Point non abordé en GT, RTE pourrait-il préciser ce point ?	
52.	GDF-Suez	<u>Procédure de conclusion d'un accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Néanmoins, si le refus ou l'absence de réponse de RTE correspond à une demande d'Annulation par le Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE sans que cette demande ne soit justifiée par des raisons externes à la volonté du Titulaire, alors RTE n'est pas tenu de justifier un éventuel refus ou une éventuelle absence de réponse de sa part, tel que prévu à l'article 7.3.2.2.2.* Via cette clause, RTE répondra-t-il à ce type de demande ?	A la demande des producteurs, RTE a accepté d'ajouter à la liste d'accord (par rapport aux contrats cadre existants et au premier projet présenté par RTE en concertation) la possibilité d'une demande d'annulation par le Titulaire d'un Accord initialement demandé par RTE en l'absence de toute justification lié à l'impossibilité de mettre en œuvre l'accord. L'idée est dans certains cas, de permettre une optimisation économique. Si de tels cas peuvent se concevoir, ceci conduirait à ce que RTE recherche des solutions alternatives à l'accord signé qui a permis la sécurisation du réseau. Opérationnellement, il n'est pas concevable que RTE puisse être tenu de rechercher systématiquement de telles solutions si de telles demandes résultant d'objectifs d'optimisation économique par les producteurs se multipliaient. La rédaction vise à protéger RTE et distingue ainsi ce type d'accord des autres pour lesquels une obligation de réponse (ou de justification de refus) est requise.
53.	GDF-Suez	<u>Procédure de conclusion d'un accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Les propositions en réponse aux demandes d'Accord sont éventuellement accompagnées d'une durée de validité.* GDF SUEZ souhaite que les processus de demande d'accord / réponse aux demandes d'accord soient symétriques et propose la formulation suivante : *Les propositions en réponse aux demandes d'Accord sont accompagnées d'une durée de validité »* *Si la partie qui remet une réponse ne souhaite pas imposer une date limite de validité, il lui suffit alors de le préciser.*	Cette remarque est prise en compte de la façon suivante : *La proposition en réponse à une demande d'Accord peut être accompagnée d'une durée de validité définie par la Partie qui émet la proposition.*
54.	GDF-Suez	<u>Forme d'un modèle d'accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *notamment pour faciliter les traitements informatiques* GDF SUEZ ne comprend pas le sens de la précision et souhaite que cela soit supprimé du contrat.	Cette formulation n'a qu'une vertu pédagogique et n'est pas essentielle. Le passage concerné est supprimé.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
55.	GDF-Suez	<u>Forme d'un modèle d'accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Dans le cas où les modèles d'accord figurant en Annexes 1 à 12 ne permettent pas de couvrir un nouveau besoin, les Parties peuvent élaborer un nouveau modèle d'accord.* GDF SUEZ estime que cela n'est pas forcément le besoin qui pourrait amener un nouveau modèle d'accord, mais plutôt la réponse à un besoin RTE.	Chaque modèle d'accord répond à un produit demandé par RTE. Il est donc a priori associé à un besoin. Cependant, il pourrait effectivement arriver que le croisement d'un besoin exprimé par RTE avec des solutions possibles pour un producteur fasse émerger un nouveau modèle d'accord. La remarque est prise en compte et conduit à la formulation suivante : *Dans le cas où les modèles d'accord figurant en Annexes 1 à 15 ne permettent pas de couvrir un nouveau besoin ou de nouveaux engagements pour répondre à un besoin, les Parties peuvent élaborer un nouveau modèle d'accord.*
56.	GDF-Suez	<u>Disposition d'incitation à la maîtrise par les Parties du nombre de demandes d'Accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Si une Partie constate que, sur une période d'observation de douze (12) Mois consécutifs …* Conformément à ce qui a été discuté en GT et ce qui est indiqué dans le document d'accompagnement, la première période d'observation est de 6 mois.	Cette partie et supprimée (voir paragraphe 3.2 0). La remarque n'est donc pas prise en compte.
57.	GDF-Suez	<u>Demande d'annulation des engagements pris dans un Accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *La procédure de conclusion de cet Accord d'Annulation est conforme au paragraphe 7.2.* Cette phrase devrait être ajoutée en tête du paragraphe afin d'éviter la répétition dans tous les sous paragraphes.	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée est intégrée.
58.	GDF-Suez	<u>Demande d'annulation des engagements pris dans un Accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Lorsqu'un Accord préalablement conclu à la demande de RTE n'est plus utile à la sécurité et la sûreté du Réseau Public de Transport, RTE peut demander l'Annulation…* Proposition de reformulation : *Lorsqu'un Accord préalablement conclu à la demande de RTE n'est plus utile à la sécurité et la sûreté du Réseau Public de Transport, RTE doit demander l'Annulation …*	L'annulation doit rester de la prérogative de RTE. L'introduction d'une obligation n'apparaît pas nécessaire et n'est pas justifié dans la proposition. Cette remarque n'est pas prise en compte.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
59.	GDF-Suez	<u>Demande d'annulation des engagements pris dans un Accord</u> GDF SUEZ s'interroge sur le concept de cet accord et se demande si RTE répondra un jour à une telle demande ?	Voir réponse à la remarque 52.
60.	GDF-Suez	<u>Demande d'annulation des engagements pris dans un Accord</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Les Parties reconnaissent qu'un Accord conclu à la demande de RTE répond à des besoins liés à la sécurité et la sûreté du réseau RPT, de sorte que l'Annulation d'un tel Accord à la demande du Titulaire fait peser des risques sur la sécurité et la sûreté du RPT. En conséquence* Demande de suppression du texte A partir du moment où RTE accepte un tel accord, RTE dédouane le Titulaire de toute responsabilité sur ce dit accord.	La remarque est pertinente mais RTE considère qu'il est utile de maintenir cette rédaction à caractère pédagogique qui explique pourquoi RTE n'est pas tenu de répondre à une telle demande.
61.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière d'un Accord demandé par le Titulaire</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *A la suite d'une demande de modification du Planning d'Indisponibilités ou du Planning de Référence du Titulaire,* Reformulation : *A la suite d'une demande par le Titulaire de modification du Planning d'Indisponibilités ou du Planning de Référence,*	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée est intégrée.
62.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière d'un Accord demandé par le Titulaire</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *une contractualisation avec un autre Utilisateur du RPT* Seuls les producteurs signeront la trame type consultée, qui imposent la notion de « neutralité financière ». GDF SUEZ estime ne pas devoir supporté les cout des Accords amont qui ne seraient pas soumis aux même principe.	Si RTE était amené à contractualiser avec un autre utilisateur du RPT pour répondre à une demande d'accord émise par un producteur, c'est que la contractualisation avec cet autre utilisateur s'avère la moins onéreuse et donc moins onéreuse qu'une contractualisation avec un autre producteur. C'est dans l'intérêt du producteur ayant émis la demande d'accord que des contractualisations avec d'autres types d'utilisateurs du RPT puissent être effectuées quand bien même la base contractuelle serait différente. Cette remarque n'est pas prise en compte.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
63.	GDF-Suez	Justification des coûts Texte concerné du projet mis en consultation: *Si RTE, du fait de ses obligations de confidentialité, n'est pas autorisé à fournir les justifications conduisant au calcul du Devis, il en informe le Titulaire* GDF SUEZ souhaite la réciprocité de cette clause pour la conclusion d'accord à la demande de RTE : soit certain couts ne sont pas justifiables et donc non payés, soit ils sont payés mais non justifiés.	Pour les raisons évoquées au paragraphe 3.3.4, cette remarque n'est pas prise en compte.
64.	GDF-Suez	Contrepartie financière Texte concerné du projet mis en consultation: *la modification de stratégie de gestion des GDP, EDP ou l'EDA* Proposition de reformulation : « … GDP, EDP[rev] ou l'EDA … » (EDR ?)	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée est intégrée.
65.	GDF-Suez	Contrepartie financière Texte concerné du projet mis en consultation: coûts couverts par le devis. GDF SUEZ rappelle être contre l'exhaustivité de la liste. De plus GDF SUEZ estime qu'il est du ressort du Titulaire de chiffrer le cout induit par l'accord et que ce dernier est capable de le faire sans qu'il soit nécessaire de lui spécifier qu'il doit prendre en compte un cout de combustible, un rendement, … A ce titre GDF SUEZ souhaite que le 3ème niveau de précision soit supprimé. A ce titre GDF SUEZ ne fera pas de remarques sur ces parties bien que des modifications sont nécessaires si ces parties devaient perdurer.	Le besoin d'un encadrement des principes de valorisation des compensations financières est justifié au paragraphe 3.3.2. La remarque n'est pas prise en compte.
66.	GDF-Suez	Contrepartie financière Texte concerné du projet mis en consultation: *mécanisme de marché (le Mécanisme d'Ajustement, le Mécanisme d'Obligation de Capacité et les Règles Services Système)* GDF SUEZ rappelle que le « mécanisme primaire » en place pour les services système en fréquence n'est pas un mécanisme de marché, c'est une prescription adossée à une obligation.	La remarque est prise en compte de la façon suivante : *… les surcoûts et manques à gagner certains ou potentiels sur les marchés d'énergie, le Mécanisme d'Ajustement, le Mécanisme d'Obligation de Capacité, les Règles Services Système et les contrats de réservation de puissance avec RTE, induits par l'Accord ;*

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		Proposition de reformulation : *Les mécanismes RTE (Mécanisme d'Ajustement, le Mécanisme d'Obligation de Capacité et les Règles Services Système)*	
67.	GDF-Suez	Contrepartie financière Texte concerné du projet mis en consultation: *Les surcoûts certains ou potentiels, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, d'utilisation des réseaux électriques ;* L'accord peut également induire des surcouts sur des réseau autre que le réseau électrique. Reformulation : *Les surcoûts certains ou potentiels, directement liés aux engagements pris dans le cadre de l'Accord, d'utilisation des réseaux.* Il existe différents coûts réseau pour les groupe de production : électricité, gaz, chaleur, … Cette remarque prouve que la liste proposée n'est pas exhaustive et du danger que cela pose pour le producteur.	Cette remarque est prise en compte et la modification proposée est intégrée. Néanmoins, RTE ne partage pas le discours à l'encontre de la démarche de liste à caractère exhaustif. La durée de la concertation a laissé le temps aux producteurs d'inscrire sur leurs propres portefeuilles d'unités les coûts potentiellement associés aux différents modèles d'accord qui ont été définis. D'éventuels oublis ne peuvent être imputés à l'élaboration de cette trame-type.
68.	GDF-Suez	Contrepartie financière L'impact d'un effacement de production sur une unité sous contrat de « capacité cogénération » n'est pas listé. Cette remarque prouve que la liste proposée n'est pas exhaustive et du danger que cela pose pour le producteur.	A la connaissance de RTE, le contrat actuel de rémunération de la disponibilité d'installations de cogénération supérieures à 12 MW prévoit la neutralisation sur l'évaluation de la disponibilité servant à la rémunération. Cependant, il est possible d'imaginer une évolution du contrat sur ce point et de prévoit le cas où la remarque faite deviendrait fondée. Ainsi la remarque est prise en compte et la modification proposée est intégrée par l'ajout suivant : *…Pour les installations de cogénération, les manques à gagner certains ou potentiels sur la rémunération de la disponibilité prévue à l'article L314-1-1 du code de l'énergie, dans le cas où le contrat de rémunération de la disponibilité ne neutralise pas les conséquences de l'Accord sur l'évaluation de la disponibilité ;* Néanmoins, RTE ne partage pas le discours à l'encontre de la démarche de liste à caractère exhaustif. La durée de la concertation a laissé le temps aux producteurs d'

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
			inscrire sur leurs propres portefeuilles d'unités les coûts potentiellement associés aux différents modèles d'accord qui ont été définis. D'éventuels oublis ne peuvent être imputés à l'élaboration de cette trame-type.
69.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *A titre exceptionnel, d'éventuelles composantes additionnelles de coût qui ne seraient pas mentionnées au présent article sont susceptibles d'être intégrées dans le Devis selon les modalités définies au 8.2.3.* GDF SUEZ souhaite la suppression de ce paragraphe conformément aux remarques en début de document.	Le besoin d'un encadrement des principes de valorisation des compensations financières est justifié au paragraphe 3.3.2. La remarque n'est pas prise en compte.
70.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *La contrepartie financière ne rémunère pas l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE.* Proposition de reformulation afin de prendre en compte les dispositions de l'article 7.2.4 : *La contrepartie financière ne rémunère pas l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE, sauf si les conditions mentionnées à l'article 7.2.4 sont applicables*	Pour les raisons exposées au 3.2, le texte final prévoit la rémunération des devis. Cette remarque n'est donc pas prise en compte.
71.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Prise en compte d'une composante additionnelle de coût non listée dans le Contrat* GDF SUEZ souhaite que ce paragraphe soit supprimé car GDF SUEZ est contre l'exhaustivité de la liste.	Le besoin d'un encadrement des principes de valorisation des compensations financières est justifié au paragraphe 3.3.2. La remarque n'est pas prise en compte.
72.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *de l'état et du mode de fonctionnement des Groupes de Production concernés à cette date*	RTE considère qu'un encadrement minimal des conditions d'intégration de nouvelles composantes de coûts est nécessaire. Le texte proposé vise à permettre en cas d'évolution des modes de fonctionnement des tranches, impliquant d'éventuels nouveaux coûts, l'intégration de ces nouveaux coûts dans les compensations financières.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		GDF SUEZ estime que le mode de fonctionnement actuel des centrales est fortement lié à la conjoncture économique ainsi qu'à des décisions politiques. GDF SUEZ refuse que la situation actuelle puisse être prise comme référence pour arbitrer ou non la considération d'une nouvelle composante de cout.	En l'absence de modification des modes de fonctionnement, de nouveaux coûts n'ont pas de raisons d'apparaître (hors évolutions réglementaires ou législatives). La remarque n'est pas prise en compte.
73.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *(i) les principes généraux des méthodes utilisées pour l'estimation des Devis des Accords et (ii) les valeurs et références qu'il retient pour les paramètres structurants de l'estimation.* GDF SUEZ indique que souvent pour les devis au-delà de 50k€ (soit ceux qui méritent justification), les méthodes de calculs sont souvent plus complexes qu'une simple multiplication du prix du combustible par le rendement vs un prix de l'électricité. Les valeurs fournies sont issues des modèles utilisés par le Titulaire pour la gestion de sont périmètre et résultent donc de calcul plus complexe. GDF SUEZ peut accepter de vulgariser les calculs pour les cas simples, mais estime que cela ne sera pas toujours possible. Dans ce sens GDF SUEZ accepte de communiquer sur les grand principe de formation du prix mais pas de donner l'ensemble des inputs qui pourraient être mal interprété.	Le texte mis en consultation prévoit deux niveaux de transmission d'information à RTE pour permettre l'analyse du montant du devis. Une premier niveau concerne certaines données (les hypothèses de prix de marché utilisées correspondant à la Période Cible, les hypothèses de volume en énergie pour les Groupes de Production concernés par l'Accord, les coûts variables ou valeurs d'usage des Groupes de Production concernés par l'Accord) qui devraient s'avérer suffisante dans la plupart des cas pour que RTE puisse mener l'analyse avec un niveau de précision adapté à l'enjeu. La transmission d'informations plus détaillées sera à effectuer dans les cas où le premier niveau d'analyse s'avère insuffisant pour avoir une analyse satisfaisante. La remarque n'est donc pas prise en compte.
74.	GDF-Suez	<u>Contrepartie financière</u> Texte concerné du projet mis en consultation: *Si l'exigence de justification des coûts implique la transmission par le Titulaire à RTE d'informations confidentielles, telles que définies à l'article 14.5, alors RTE s'engage d'une part, conformément à l'article 14.5, à en préserver la confidentialité et d'autre part à n'utiliser ces informations que dans le cadre strict de l'exécution du présent Contrat.* GDF SUEZ reconnait RTE en tant que tiers de confiance pour traiter des données confidentielles des acteurs de marché, mais	Le texte mis en consultation stipule explicitement que les informations détenues au titre du contrat ne peuvent être utilisées à d'autres fins que l'exécution du contrat. L'hypothèse d'utilisation par RTE de ces informations à d'autres fins sous-entend que RTE pourrait ne pas respecter ses engagements contractuels. Il ne peut être proposé de dégrader le niveau d'échange de donnée pourtant nécessaires à l'exécution du contrat sur la base de l'hypothèse d'un non respect des engagements contractuels. La remarque n'est donc pas prise en compte.

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		estime que par le biais de certain accord, RTE pourrait avoir accès des données qu'il pourrait utiliser pour ces propres besoins. GDF SUEZ reconnait l'effort de RTE dans la formulation afin de traiter ce type de cas, mais estime néanmoins que cela ne suffit pas. En effet GDF SUEZ estime que les experts capables de juger de la justesse des couts seront les même personnes qui pourraient être amener à bénéficier de cette information.	
75.	GDF-Suez	Engagements du titulaire Texte concerné du projet mis en consultation: *Le Titulaire signataire de l'Accord s'engage à ce que le comportement réalisé des GDP pendant la Période Cible soit compatible avec les engagements pris dans l'Accord* Les accords amont reposent sur un engagement de moyen de la part du Titulaire. GDF SUEZ propose la formulation suivante de l'article : *Le Titulaire signataire de l'Accord fait ses meilleurs efforts afin que le comportement réalisé des GDP pendant la période cible soit compatible avec l'engagement de moyen pris dans l'Accord.*	Le contrat est basé sur un engagement de moyen. Néanmoins, le titulaire prend un engagement. Seules des conditions indépendantes de sa volonté l'exonère de pénalités quand l'engagement n'est pas respecté. La remarque n'est donc pas prise en compte.
76.	GDF-Suez	Engagements du titulaire Texte concerné du projet mis en consultation: *le réalisé télérelevé par RTE sur les Installations de Comptage correspond à l'engagement* Pour les installations dont le schéma de raccordement est complexe, cette formulation n'est pas applicable. GDF SUEZ propose de se raccrocher à ce qui est défini dans les règles RE-MA : *« … le Réalisé correspond à l'engagement,… »* *« … Selon les configurations, le réalisé est issu des données des Installation de Comptage ou des données de télémesures, qui est utilisé pour le contrôle du réalisé du mécanisme d'ajustement. »*	Les règles du mécanisme d'ajustement prévoient effectivement la possibilité d'utilisation d'autres mesures pour le contrôle du réalisé de sites raccordées au RPT. La remarque est prise en compte par modification du paragraphe suivant : *Pour chaque Pas Demi-Horaire n'étant pas impacté par les éventuels Ordres d'Ajustement, les engagements sur le Programme d'Appel sont réputés respectés si le réalisé (télérelevé par RTE sur les Installations de Comptage sauf dispositions contraires dans l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement aux Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des Charges d'Ajustement) correspond à l'engagement,*
77.	GDF-Suez	Conditions de facturation et de payement Texte concerné du projet mis en consultation:	La demande de facturation sur la base de la date de contractualisation et non de livraison du service n'est pas justifiée dans la proposition. EDF a proposé (voir remarque 8) une justification mais celle-ci n'est pas considérée comme valable par

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
		des contreparties financières des Accords dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier Jour de la Période Cible fait partie du Mois M GDF SUEZ souhaite conserver les dispositions du contrat actuel et souhaite que le point soit remplacé par : *des contreparties financières des Accord dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'accord et dont la date de signature fait partie du mois M*	RTE pour les raisons exposées au paragraphe 3.5. La remarque n'est donc pas prise en compte.
78.	GDF-Suez	<u>Conditions de facturation et de payement</u> GDF SUEZ propose la clarification suivante en cohérence avec le point précédent : *Chaque Partie envoie à l'autre Partie, avant la fin du Mois M+1 :* *- la facture résultant du décompte mensuel net des contrepartie financières des Accords dues par l'autre Partie, …*	Dans la ligne de la proposition de GDF-Suez, RTE a proposé une simplification des facturations en intégrant dans la même facture mensuelle les compensations financières et les éventuelles pénalités. Y sont aussi intégrés la rémunération de l'établissement des devis. Néanmoins, le net entre les sommes dues par chacune des parties à l'autre n'est pas effectué par souci opérationnel. Le texte devient ainsi : ***Facturation*** ***Sommes dues par RTE au titulaire*** *Les sommes qui sont dues par RTE au Titulaire pour le Mois M correspondent à la somme :* • *des contreparties financières, dues par RTE au Titulaire, des Accords dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier Jour de la Période Cible fait partie du Mois M ;* • *des contreparties financières, dues par RTE au Titulaire, pour le Mois M des Accords dont la répartition entre les différents Mois est précisée dans l'Accord ;lorsque le Mois M est le dernier Mois de l'année, des montants dus au titre de la rémunération, définie au 7.2.1, des propositions effectuées par le Titulaire sur toute l'année en réponse aux demandes d'Accord formulées par RTE.* ***Sommes dues par le titulaire à RTE*** *Les sommes qui sont dues par le Titulaire à RTE pour le Mois M correspondent à la somme :* • *des contreparties financières, dues par le Titulaire à RTE, des Accords*

N°	Acteur	Observations formulées lors de la consultation	Réponse apportée par RTE
			dont la répartition entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier Jour de la Période Cible fait partie du Mois M ; • *des contreparties financières, dues par le Titulaire à RTE, pour le Mois M des Accords dont la répartition entre les différents Mois est précisée dans l'Accord ;* • *des pénalités dues par le Titulaire en application de l'article 12 pour le Mois M ;* • *lorsque le Mois M est le dernier Mois de l'année, des montants dus au titre de la rémunération, définie au 7.2.1, des propositions effectuées par RTE sur toute l'année en réponse aux demandes d'Accord formulées par le titulaire.* ***Emission des factures*** *Chaque Partie envoie à l'autre Partie, avant la fin du Mois M+1, la facture correspondant aux sommes dues par l'autre Partie au titre du Mois M*

ANNEXE : ELEMENTS DE REFLEXIONS SUR LE SYSTEME DE PENALITES EN CAS DE NON RESPECT DES ENGAGEMENTS

RTE considère qu'un système de pénalité pertinent doit être dissuasif pour les acteurs de tout arbitrage sur le respect de leurs engagements. RTE décrit ici les contours d'un système permettant de s'assurer (de façon quasi-certaine) qu'un producteur ne respectant pas ses engagements ne puisse en tirer un bénéfice. Ce système a été présenté en réunion de concertation.

Le système imaginé par RTE décrit ci-dessous est adapté pour les accords amont portant sur les limitations d'injection (effacement de production, limitation de puissance, limitation potentielle de puissance) ou des impositions (disponibilité, imposition de puissance, imposition potentielle de puissance). Ces accords représentent plus de 98% de l'ensemble des accords amont.

<u>Cas des accords portant sur la limitation de la puissance injectée</u>

En premier ordre, le gain potentiel lié à l'absence de respect d'un accord de limitation de puissance (à une niveau P) par un groupe thermique ou hydraulique de puissance pendant une période cible peut être décomposé en :

- L'économie sur les éventuels coûts techniques (modification de planning de travaux ; …) s'il y en a ;

  Cette économie est a priori inférieure[9] au montant de l'accord amont ($CoutAA$) car celui-ci inclut ces éventuels coûts.

- Le gain sur le marché d'énergie

  Pour un groupe thermique, ce gain est estimé à :

  $\sum_{T \in période\ cible}(Spot_T - CoutVar) \cdot (Pmax - P)$

  Où :

  $Spot_T$ représente le prix spot à l'instant T

  $CoutVar$ représente le coût variable de production du groupe concerné

  $Pmax$ représente la puissance maximale du groupe

  Pour un groupe hydraulique (à contrainte de stock ou non), cette même formule (où le coût variable serait pris à 0) constitue un majorant car la puissance disponible à un instant peut être inférieure à $Pmax$ et il peut exister une contrainte en énergie.

Un majorant du gain peut être représenté par :

$$CoutAA + \sum_{T \in période\ cible} (Spot_T - CoutVar) \cdot (Pmax - P)$$

[9] Sauf à considérer, cas peu probable, que les gains d'opportunités qui se défalquent du coût total sont supérieurs aux pertes d'opportunité.

Cas des accords portant sur une imposition minimale de la puissance injectée

En premier ordre, le gain potentiel lié à l'absence de respect d'un accord d'imposition minimale de puissance (à P) par un groupe thermique ou hydraulique de puissance pendant une période cible peut être décomposé en :

- L'économie sur les éventuels coûts techniques (coût de démarrage, modification de planning de travaux ; …) ;

  Cette économie est a priori inférieure[10] au montant de l'accord amont ($CoutAA$) car celui-ci inclut ces éventuels coûts.

- Le gain sur le marché d'énergie

  Pour un groupe thermique, ce gain est estimé à :

  $\sum_{T \in période\ cible}(CoutVar - Spot_T) \cdot P$

  Pour un groupe hydraulique (à contrainte de stock ou non), cette même formule (où le coût variable serait pris à sa valeur d'usage) constitue une estimation réaliste.

Un majorant du gain peut être représenté par :

$$CoutAA + \sum_{T \in période\ cible} (CoutVar - Spot_T) \cdot P$$

De façon générale, en supposant que les coûts variables (et les valeurs d'usage) sont systématiquement inférieurs à 250 €/MWh (majorant du coût proportionnel des moyens de production connus) et que les prix spot sont positifs, il est possible de considérer que, pour les accords consistant en une limitation ou imposition de la puissance, la pénalité définie ci-dessous (se basant uniquement à partir d'informations disponibles à RTE) constitue un majorant du gain que pourrait obtenir un producteur ne respectant pas son engagement et peut donc dissuader les arbitrages vis-à-vis du respect des accords :

$$Pénalité\ = CoutAA + \sum_{T \in période\ cible} max(250; Spot_T) \cdot Pmax$$

Un coefficient multiplicateur pour cette pénalité (nécessairement supérieur à 1) pourrait être appliqué et dépendre (de façon croissante) de l'instant où est révélé à RTE (déclaration J-1, redéclaration en J, temps réel) le fait que l'engagement ne sera pas respecté. Ceci permettrait de pénaliser plus fortement les situations où RTE découvre tardivement le non-respect (et limite donc les possibilités de mise en place de solutions alternatives).

[10] Sauf à considérer, cas peu probable, que les gains d'opportunités qui se défalquent du coût total sont supérieurs aux pertes d'opportunité.